

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIMEDIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ROUEN, le

2ème Bureau

Etablissements dangereux
insalubres ou incommodes-----
2ème Classe
-----ARRÊTÉLe PREFET de la REGION de HAUTE-NORMANDIE
PREFET de la SEINE-MARITIME
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR,V U :

La pétition en date du 7 Mars 1974, complétée le 10 Juillet 1974, par laquelle la S.A. CIMENTS LAFARGE, dont le siège social est à PARIS 16ème 28, rue Emile Menier, sollicite l'autorisation de procéder à l'extension de l'atelier de préparation de craie sis dans l'enceinte de son usine de SAINT-VIGOR-d'YMONVILLE,

Les plans joints à cette pétition,

La Loi du 19 Décembre 1917, modifiée par les lois des 21 Novembre 1942 et 2 Août 1961,

Le décret du 1er Avril 1964,

Le décret du 20 Mai 1953 modifié, qui range cette activité dans la 2ème classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes,

L'arrêté préfectoral du 9 Août 1974 annonçant l'ouverture d'une enquête de commodo vel incommodo de 15 jours du 3 Septembre 1974 au 17 Septembre 1974 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. FEUILLOLEY Eugène comme Commissaire-Enquêteur, et prescrivant l'affichage dudit arrêté à la Mairie, et dans le voisinage de l'Etablissement,

Le certificat du Maire de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis de M. le Commissaire-Enquêteur,

L'avis de M. le Directeur du Port Autonome du HAVRE,

L'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement

L'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,

L'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre,

L'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le rapport de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 3 Janvier 1975,

La délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 25 Février 1975,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : la S.A. CIMENTS LAFARGE, dont le siège social est à PARIS 16ème, 28, rue Emile Menier est autorisée à procéder à l'extension de son atelier de préparation de craie sis dans l'enceinte de son usine de SAINT-VIGOR-d'YMONVILLE.

Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des conditions suivantes :

1°/ les installations seront situées et aménagées conformément au plan joint à la demande.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation faire l'objet d'une demande au Préfet.

2°/ les installations nouvelles seront soumises aux dispositions de l'arrêté d'autorisation du 14 Novembre 1968.

3°/ L'ensemble des installations sera en outre soumis aux dispositions suivantes :

- les passerelles et plates-formes en surélévation seront disposées ou protégées de façon telle que les travailleurs appelés à les utiliser ne soient pas exposés à des risques de chutes.

- les différents organes des transporteurs seront munis de dispositifs de protection appropriés.

- Les appareils de levage utilisés seront conformes aux dispositions du décret du 23 Août 1947.

4°/ Le niveau sonore de l'établissement mesuré en limite de celui-ci ne devra pas être augmenté à l'occasion de la présente extension.

Des campagnes de mesures du bruit en limite de l'établissement seront effectuées avant et après démarrage des nouvelles installations, et leurs résultats seront transmis au Service des Etablissements Classés.

La Société pétitionnaire devra, en outre, se conformer :

- a) aux Chapitres I et II du Titre II du Livre II du Code du Travail sur l'Hygiène et la Sécurité des Travailleurs,
- b) au décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux
- c) au décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, si la réalisation de cette extension nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté ne prendra effet qu'à dater du jour où ledit permis aura été obtenu.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les Tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation cessera de produire effet, si l'extension n'est pas réalisée dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou si les nouvelles installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le Maire de SAINT-VIGOR-d'YMONVILLE, M. l'Ingénieur en Chef des Mines et ses Agents, MM. les Inspecteurs des Etablissements Classés, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours et ses Agents, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre et ses Agents, MM. les Inspecteurs du Travail, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré aux frais de la Société intéressée, dans un journal d'annonces légales du Département.



ROUEN, le 24 Mars 1975

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint,

Alain ODE.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

M. BARBOTIN.